VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le 03/12/22
ID : 031-213100449-20221120-AT284-AR

ARRETE DE POLICE

Le Maire de la commune de BALMA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et l'article L2213-4 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif et provoquant, trouble manifestement l'ordre, la tranquillité et/ou la salubrité publique,

Considérant les nombreuses doléances formulées auprès de Monsieur le Maire au cours de l'année 2022, et les constatations effectuées par les services de Gendarmerie et de Police Municipale à BALMA.

Considérant que cet état de fait représente un danger pour les personnes,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

ARRETE

Article 1 - A compter du 01 janvier 2023 et jusqu'au 30 juin 2023, de 14h00 à 06h00, sont interdites, sauf autorisation spéciale, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 2, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et/ou la salubrité publique.

Est en outre interdite dans les mêmes lieux et aux mêmes moments la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des personnes et des biens ;

Article 2 - Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies suivantes :

- Rue Gérard Philippe, Impasse Gérard Philippe, RM 826 sortie 17, RM 50 sortie 18, rue P. Cézanne, Rue P. Gauguin, Place Claude Monet, Passage Derain, rue Degas, Rue Van Gogh.

- Place de la Libération et ses proches abords avec l'avenue Coupeau, l'avenue de Lasbordes, l'avenue des Mimosas et la route de Mons.

- Le parvis de l'Eglise.

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 031-213100449-20221120-AT284-AR

- Les abords de la sortie de métro dénommée « Balma-Gramont » sise rue Saint Jean.

- Les parcs publics à Vidailhan, parcs publics du cœur de ville et parcs publics aux lieux noncesse et cyprié, abords du lac Saint Clair.

Article 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Les infractions pourront être punies d'une amende de 2ème classe prévue par le Code Pénal.

Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services, Mr le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à BALMA, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale à BALMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie de BALMA.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV à TOULOUSE (31), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Une application informatique de Télérecours a également été mise en place et accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Fait à BALMA, le 20 novembre 2022

Le Maire de la Ville de BALMA
Vice-Président de TOULOUSE METROPOLE

Vincent TERRAIL-NOVÈS